

TO 2.3.1 – Formation des conseillers

Mesure 2	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
Sous-Mesure 2.3	Aide à la formation de conseillers
Type d'opération 2.3.1	Formation des conseillers
Domaine Prioritaire	2A, 2C, 3A, 4

1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les connaissances et à développer les compétences des conseillers relevant des organismes retenus dans le cadre de la procédure de marché public au titre du TO 2.1.1 "services de conseil en agriculture, en agro-alimentaire et de la filière forêt-bois".

La formation vise à mettre à jour le référentiel technique des conseillers. Elle a pour objectif d'apporter au conseiller des connaissances et compétences qui sont directement utilisables dans le cadre des fonctions qu'il occupe.

Les actions de formation pourraient porter sur les thématiques suivantes :

- le métier de conseiller et de technicien
- les évolutions règlementaires, économiques et environnementales
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre des actions de transferts et d'adaptation de résultats de la recherche
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre des actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre de conseils visant l'amélioration des pratiques des entreprises, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets, l'aide au développement des entreprises, l'élaboration des documents exigés dans le cadre des demandes de subvention

Sont exclues :

- les actions de formation diplômantes
- les actions d'accompagnement, de démonstrations et de conseil individuel
- les actions relevant du plan de formation des entreprises et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013

- le décret national d'éligibilité des dépenses

4. Bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires de l'aide sont les prestataires de services de formation :

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations à but non lucratif ayant compétence dans le domaine
- entreprises

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation, aux actions d'ingénierie de formation et aux coûts d'organisation de la formation (rémunération des agents qui organisent ou réalisent les opérations, supports de formation et dépenses de déplacement, de location de salle, de restauration et d'hébergement des formateurs au cours de leurs missions de formation) ;
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les bénéficiaires des actions de formation sont les conseillers et techniciens intervenants dans le cadre des actions financées dans le cadre de la mesure 2
- les intervenants doivent disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et de fiabilité dans les domaines dans lesquels ils fournissent de conseil (voir section « informations spécifiques du TO)
- justifiant d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation (voir section « informations spécifiques »
- les actions de formation doivent être collectives et toucher un minimum de 3 personnes

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par la procédure de marché public dont le cahier des charges précisera les thématiques retenues.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- répondant à des besoins de formation avérés
- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet répondant à des besoins de formation avérés	Ingénierie préalable	-1	Non
		1	Oui
Projet présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés	Expérience et compétences de l'organisme de formation et de son personnel dans le type de formation visé	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
	Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, livrables...)	0	Passable
1		Bon	
Projet présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées	Coût unitaire pertinent au regard des formations dispensées	0	Coût élevé
		1	Coût acceptable

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 4.

La sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est limitée à 200.000 € par période de 3 ans pour la formation des conseillers

Le taux d'aide publique sera de 100% des coûts admissibles dans la limite du plafond.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Informations spécifiques sur l'opération

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation.
- Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.
- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de formation,

Les personnes en charge de la formation doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines de la formation visée qui seront précisés dans le cahier des charges ;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse au marché public toutes références permettant démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine.

Les thématiques retenues pour les formations seront précisées dans le cahier des charges du marché.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques	
		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible
Formation conseillers	2.3.1	17%	56 000
Formation conseillers	2.3.1	17%	37 500
Formation conseillers	2.3.1	17%	18 700
Formation conseillers	2.3.1	17%	18 700
Total	T0111	17%	130 900